

Rôle de la séance publique du 20/11/2025 à 09h30**Présidente** : Madame BUTERI**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

01) N° 2302207 RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur	SARL RIVIERE LEZARDE	Me PREVOT
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	

La société Riviere Lezarde demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200509 du 08 juin 2023 du tribunal administratif de la Martinique rejetant sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser les sommes de 140 161.69 euros et 30 000 euros en réparation de ses préjudices matériel et moral résultant de la divagation de bovins élevés sur une parcelle voisine de son exploitation agricole ; 2°) de constater la carence du préfet de la Martinique dans la désignation d'un lieutenant de louvèterie ; 3°) de condamner le préfet de la Martinique à lui verser les sommes de 249 215, 80 et 30 000 en réparation de ses préjudices matériel et moral ; 4°) de mettre à la charge du préfet de la Martinique la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-14 du Code de Justice Administrative.

02) N° 2301680 RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur	SOCIETE EQUIVEST	Me ROUZAUD
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La société Equivest demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100124 du 3 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2013 et 2014 ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302815

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur LDJ

CABINET CAMILLE &
ASSOCIES

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SARL LDJ demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2102534 rendu le 18 octobre 2023 par le Tribunal Administratif de Pau qui a rejeté sa demande tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre du 1er octobre 2015 au 31 décembre 2015, des années 2016, 2017, 2018 et 2019 ainsi que des pénalités correspondantes ; 2°) de prononcer la décharge de la totalité des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des rappels de TVA mis en recouvrement à son encontre au titre des années 2015 à 2019 à l'issue du contrôle dont elle a été l'objet (droits, intérêts et pénalités), soit la somme de 266 123 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

04) N° 2302817

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur M. et Mme MIOCEC Laurent et Delphine

CABINET CAMILLE &
ASSOCIES

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. Laurent MIOCEC et Mme Delphine GAYE, épouse MIOCEC demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2102537 rendu le 18 octobre 2023 par le Tribunal Administratif de Pau qui a rejeté sa demande tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, des cotisations supplémentaires de prélèvements sociaux au titre de 2016, 2017, 2018 et 2019 ainsi que des pénalités correspondantes ; 2°) de prononcer la décharge de la totalité des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2014 à 2019 (droits, intérêts et pénalités), soit la somme de 361 313 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

05) N° 2302819

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur M. MIOCEC Laurent

CABINET CAMILLE &
ASSOCIES

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. Laurent MIOCEC demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2102536 rendu le 18 octobre 2023 par le Tribunal Administratif de Pau qui a rejeté sa demande tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2012 et 2013 ainsi que des pénalités correspondantes; 2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquels il a été assujetti au titre des années 2012 et 2013 ainsi que des pénalités correspondantes; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**06) N° 2302820 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	M. MIOCEC Laurent	CABINET CAMILLE & ASSOCIES
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M. Laurent MIOCEC demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2102535 rendu le 18 octobre 2023 par le Tribunal Administratif de Pau qui a rejeté sa demande tendant à prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels il a été assujéti au titre des années 2012, 2013, 2014 et du 1er janvier 2015 au 31 août 2015 ainsi que des pénalités correspondantes ; 2°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels il a été assujéti au titre des années 2012, 2013, 2014 et du 1er janvier 2015 au 31 août 2015 ainsi que des pénalités correspondantes ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

07) N° 2303053 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	Cons. LAMARQUE Bernard	CABINET D'AVOCATS SEBAN NOUVELLE AQUITAINE
Défendeur	SNCF RESEAU MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	Me CHAPENOIRE
Autres parties	M. BARRERE Jean-Pierre M. MOTHES Yvon M. MERLIN Hervé M. FAGET Sandrine M. PAULY Guy	

MM Bernard Lamarque et MM Manuel Araujo demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104872 du 13 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 janvier 2021 par lequel la préfète de la Gironde a porté alignement du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune de Toulennne, ensemble la décision implicite de rejet née le 21 juillet 2021 suivant recours gracieux enregistré le 21 mai 2021 ; 2°) à titre subsidiaire, bien vouloir ordonner, avant de dire droit, l'organisation d'une expertise aux fins de déterminer les limites réelles et de fait du domaine public ferroviaire aux abords des propriétés riveraines ; 3°) de mettre à la charge solidaire de l'Etat et la Société SNCF Réseau la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative ;

08) N° 2303054 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	COMMUNE DE TOULENNE	CABINET D'AVOCATS SEBAN NOUVELLE AQUITAINE
Défendeur	SNCF RESEAU MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	Me CHAPENOIRE

La commune de Toulennne demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104954 du 13 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 janvier 2021 par lequel la préfète de la Gironde a porté alignement du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune de Toulennne, ensemble la décision implicite de rejet née le 28 juillet 2021 suivant recours gracieux enregistré le 28 mai 2021 ; 2°) à titre subsidiaire, bien vouloir ordonner, avant de dire droit, l'organisation d'une expertise aux fins de déterminer les limites réelles et de fait du domaine public ferroviaire aux abords des propriétés riveraines ; 3°) de mettre à la charge solidaire de l'Etat et la Société SNCF Réseau la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative ;

09) N° 2501538

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur M. SYLLA Mamadou

KOSZCZANSKI &
BERDUGO

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M. Mamadou Sylla demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402302 du 21 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 6 août 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Vienne de lui délivrer, à titre principal, un titre de séjour mention « salarié » et à titre subsidiaire, un titre de séjour portant mention « vie privée et familiale » dans le délai de huit jours à compter de la notification de la décision à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an du préfet de la Vienne du 6 août 2024 ; 3°) d'enjoindre au préfet territorialement compétent de délivrer à M. Sylla une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » ou « salarié » ou, à défaut, de réexaminer sa situation administrative et de lui délivrer dans cette attente une autorisation de séjour avec autorisation de travail dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir, ensemble sous astreinte de 150 euros par jour de retard sur le fondement des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles engagés et non compris dans les dépens sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2502059

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur M. SYLLA Mahamadou

Me BORDES

Défendeur PREFECTURE DES LANDES

M. SYLLA Mahamadou relève appel du jugement n° 2400974 du 02 juillet 2025 du tribunal administratif de Pau portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 mars 2024 du préfet des Landes refusant un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixation du pays de renvoi.

Rôle de la séance publique du 20/11/2025 à 10h30**Présidente** : Madame BUTERI**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

01) N° 2302125 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Défendeur Mme AMABIT Ghislaine

La DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST demande à la cour d'annuler l'article 1er du jugement N° 2100049 du 4 mai 2023, du tribunal administratif de la Guadeloupe par lequel les bases d'imposition aux contributions sociales auxquelles Mme Amabit a été assujettie au titre des années 2014 et 2015 sont réduites du montant correspondant à l'application du coefficient du 1,25 prévu au 7 de l'article 158 du code général des impôts.

02) N° 2302858 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. RANCHERE Christian

Défendeur COMMUNE DE LEGE CAP FERRET

SELARL LEX URBA

SELARL HMS

ATLANTIQUE AVOCATS

M. PERUCHO Mathieu

M. Christian Ranchère demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103378 du 30 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le maire de la commune de Lège-Cap Ferret a implicitement refusé de faire droit à sa demande tendant au retrait de l'arrêté du 10 juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) de la cabane ostréicole n° 97 accordée à M. Perucho pendant une durée de six mois, renouvelée par avenants successifs ; 2°) d'annuler purement et simplement le refus que lui a opposé le Maire de Lège-Cap Ferret de retirer l'autorisation dont M. Perucho bénéficiaire pour l'occupation de la cabane ostréicole n° 97 ; 3°) d'ordonner au Maire de la commune de Lège-Cap Ferret de procéder au retrait de l'AOT délivrée à M. Perucho initialement par arrêté du 10 juin 2016 et à son dernier avenant en date du 28 décembre 2020 ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Lège-Cap Ferret une somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

03) N° 2502331

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. EVARNE Jean Paul

Défendeur SPL ESTIVAL

GM ASSOCIES

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES
SOLIDARITES ET DES FAMILLES
DIRECTION DE L'ECONOMIE , DE L'EMPLOI , DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA RÉUNION
LA SELAS BL & ASSOCIES

GM ASSOCIES

Renvoi par ordonnance n° 2501465 du 9 septembre 2025 du président du tribunal administratif de La Réunion de la requête de M. Jean-Paul Evarne qui demandait d'une part, l'annulation de la décision de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS), d'homologation du document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi de la SPL Estival du 20 janvier 2025, d'autre part de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en réparation des préjudices subis ;

04) N° 2502333

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. LEBEAU Cedric

Défendeur SPL ESTIVAL

GM ASSOCIES

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES
SOLIDARITES ET DES FAMILLES
DIRECTION DE L'ECONOMIE , DE L'EMPLOI , DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA RÉUNION
LA SELAS BL & ASSOCIES

GM ASSOCIES

Renvoi par ordonnance n° 2501466 du 9 septembre 2025 du président du tribunal administratif de La Réunion de la requête de M. Cédric Lebeau qui demandait d'une part, l'annulation de la décision de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS), d'homologation du document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi de la SPL Estival du 20 janvier 2025, d'autre part de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en réparation des préjudices subis ;

05) N° 2501543

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur Mme EDMOND Elianne

CABINET DJIMI

Défendeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

Mme Elianne EDMOND relève appel du jugement n° 2400844 du 18 février 2025 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 mai 2024 par lequel le préfet de la Guadeloupe a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2501633

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur Mme DONATIEN Derideline

BALIMA CHRIST ERIC

Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

Mme Derideline DONATIEN relève appel du jugement n° 2300773 du 13 février 2025 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 novembre 2022 par lequel le préfet de la Guyane a refusé de l'admettre au séjour, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.